

GE_GERICHTE ACJC/759/2020 vom 8. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_759_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/759/2020 du 8 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/759/2020 del 8 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, au dernier état des conclusions de première instance, la valeur litigieuse était de 25'450 fr. (1'450 fr. + 7'000 fr. + 2'000 fr. + 5'000 fr. + 10'000 fr.), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

L'appel a été interjeté dans le délai de 30 jours et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). En l'espèce, le bailleur a formé un appel joint dans sa réponse du 30 décembre 2019. L'appel joint est ainsi recevable.

Par souci de simplification, A _____ SARL sera désignée ci-après comme l'appelante et B _____ comme l'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416).

E. 1.4

Compte tenu de la valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent litige est soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC) et à la maxime inquisitoire sociale (art. 247 al. 2 let. b ch. 1 CPC).

E. 1.5

Selon l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel. L'appel bénéficie ainsi d'un effet suspensif ex lege. La requête formée à cet égard par l'appelante est dès lors sans objet.

- 11/19 -

C/12920/2018

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu sa légitimation passive. L'intimé, quant à lui, lui fait grief d'avoir, pour ce qui est de la période précédant la dissolution de I _____ SARL, limité cette légitimation à la part du loyer qui était versée en ses mains directement.

Par ailleurs, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu un loyer mensuel de 6'000 fr. au lieu de 4'200 fr. L'intimé, pour sa part, lui fait grief d'avoir retenu que la réduction du loyer mensuel à 5'000 fr. était intervenue dès avril au lieu de juillet 2015.

E. 2.1.1

Le contrat par lequel une personne (le bailleur) s'oblige à céder à une autre (le locataire) l'usage d'une chose pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de lui verser une rémunération (loyer) est un contrat de bail à loyer au sens des art. 253 ss CO. La conclusion du contrat de bail n'est soumise à aucune condition de forme (art. 11 al. 1 CO). Il se conclut par l'échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes portant sur tous les éléments essentiels du contrat (art. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_75/2015 du 9 juin 2015 consid. 3.1.1), que ce soit par écrit, oralement ou par actes concludants (art. 1 al. 2 CO; ATF 119 III 78 consid. 3c.). Il en est ainsi lorsque le bailleur remet les clés au locataire, que celui-ci emménage et qu'il paie le loyer, sans que le bailleur proteste. Cependant, le silence opposé par l'une des parties à réception d'une offre de l'autre partie, ne vaut, en principe, pas acceptation et n'entraîne pas la conclusion tacite d'un contrat, ne serait-ce que parce qu'il est d'usage que le bail soit conclu par écrit. A lui seul, l'élément temporel n'est pas déterminant pour décider s'il y a bail tacite; il convient bien plutôt de prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas (arrêts du Tribunal fédéral 4A_188/2012 du 1er mai 2012 consid. 3.1; 4A_247/2008 du 19 août 2008 consid. 3.2.1; LACHAT, Le bail à loyer, Lausanne 2019, p. 210). La conclusion tacite d'un bail ne peut être admise qu'avec prudence (arrêts du Tribunal fédéral 4A_75/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1; 4A_499/2013 du 4 février 2014 consid. 3.3.1).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il

- 12/19 -

C/12920/2018 s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2018 du 11 avril 2019 consid. 5.1.1).

E. 2.1.3

On est en présence d'un acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. La volonté de simuler un acte juridique est nécessairement liée à une intention de tromper. La volonté véritable des parties tendra soit à ne produire aucun effet

juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé. Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul, tandis que le contrat dissimulé - que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu - est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2). Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2).

E. 2.2.1

En l'espèce, l'appelante fait valoir que le Tribunal aurait dû nier sa légitimation passive pour la période jusqu'au 3 mai 2016 (dissolution de I_____ SARL), puisqu'il avait retenu, à juste titre, qu'elle n'entretenait pas de relation contractuelle avec l'intimé, étant liée à I_____ SARL par un contrat de sous-location (tacite). Ce grief n'est pas fondé. Non seulement c'est avec raison que le Tribunal a admis cette légitimation quant à la part du loyer que l'appelante versait directement en mains de l'intimé, mais, comme le fait valoir ce dernier, c'est à tort qu'il l'a rejetée pour le surplus. En effet, comme le Tribunal l'a retenu pour ce qui est de la période postérieure à la dissolution de I_____ SARL, les parties ont eu dès le début de leur relation la réelle et commune intention de convenir d'une mise à disposition des locaux en question, accord intervenu oralement. Ainsi, la mise à disposition de l'appelante par l'intimé desdits locaux est intervenue à la suite d'un contrat de sous-location conclu oralement entre les parties de façon directe et non, comme l'a retenu le

- 13/19 -

C/12920/2018 Tribunal, à la suite de la conclusion de deux contrats de sous-location successifs, le premier entre l'intimé et I_____ SARL (conventions signées) et le second entre cette société et l'appelante (contrat tacite). Par la constitution de I_____ SARL, la signature des conventions litigieuses de sous-location liant celle-ci à l'intimé et le paiement par l'intermédiaire de celle-ci d'une partie du loyer, les parties ont uniquement voulu créer l'apparence à l'égard des tiers de ces contrats, lesquels étaient simulés et n'ont déployé aucun effet. Cette conclusion découle de la date et du but de la constitution de I_____ SARL (dirigée et détenue par les parties), soit une constitution simultanée à la conclusion de ces contrats et intervenue dans ce seul but. Elle se fonde également sur le contexte entourant la signature de ces contrats, à savoir les conditions du droit de superficie confié sur les surfaces louées (destination), les exigences de F_____ (SUISSE) SA (bailleur principal) quant à la personne du sous-locataire (raison sociale) et les obstacles rencontrés en lien avec des procédures dont l'intimé faisait l'objet (expulsion). Elle ressort par ailleurs de l'objectif de chacune des parties, soit le développement des affaires de l'intimé et l'étendue de celles de l'appelante sur Genève. Elle se déduit enfin du comportement ultérieur des parties, soit l'occupation des locaux par l'appelante à l'exclusion de I_____ SARL, la structure de versement du loyer mise en place (en particulier le versement fractionné du loyer à différents destinataires et le transfert à l'intimé des loyers perçus par I_____ SARL), l'absence d'incidence de la dissolution de I_____ SARL (sur les prestations échangées et les documents signés) et l'exclusion de I_____ SARL des courriers, poursuites et procédures intervenus entre les parties en lien avec la location

litigieuse. L'appelante a d'ailleurs elle-même fait valoir les éléments qui précèdent en exposant que les parties avaient toutes deux voulu mettre en place leurs relations contractuelles sous une forme spécifique vis-à-vis des tiers, soit par le biais de I_____ SARL, qu'elles avaient constituée dans ce seul but, et les raisons à l'origine de ce montage. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante n'est pas fondé. Le défaut d'explications crédibles par ses soins des faits litigieux et les contradictions de ses allégations confirment, si besoin est, le caractère mal fondé de son argumentation. En particulier, l'appelante a soutenu être devenue locataire, tantôt à compter de la dissolution de I_____ SARL (3 mai 2016), tantôt dès la prolongation de bail accordée par l'intimé (5 décembre 2017), date à partir de laquelle, selon elle, «une relation directe» entre les parties «pourrait sembler exister». En conclusion, il convient de retenir, avec l'intimé, que les contrats signés par celui-ci et I_____ SARL étaient simulés et qu'un contrat de sous-bail conclu oralement entre les parties a porté sur l'ensemble de la période litigieuse. Partant,

- 14/19 -

C/12920/2018 l'appelante est au bénéfice de la légitimation passive pour l'ensemble des loyers réclamés, y compris pour la période précédant la dissolution de I_____ SARL et la part du loyer dont le paiement transitait par celle-ci.

E. 2.2.2

L'appelante fait à tort également grief au Tribunal d'avoir considéré que le loyer convenu se montait à 6'000 fr. (3'000 fr. + 1'000 fr. + 2'000 fr.) et non à 4'200 fr. (3'000 fr. + 1'200 fr.) jusqu'en mars 2015 à tout le moins. Pour ce qui est de la période débutant en avril 2015, la motivation de son acte d'appel ne permet pas de déterminer si elle conteste que le loyer a été réduit à 5'000 fr., comme l'a retenu le Tribunal. Si tel devait être le cas, ce grief ne serait pas fondé non plus. En effet, aux termes de la convention signée (et simulée), le loyer pour l'exploitation d'une partie des locaux, comprenant la station de lavage, se montait certes à 3'000 fr. par mois. Cela étant, les parties avaient la réelle et commune intention de convenir d'un loyer mensuel complémentaire de 1'000 fr. pour la station de lavage. Cette conclusion découle, comme l'a retenu le Tribunal, du comportement ultérieur des parties, l'appelante ayant procédé à des versements complémentaires réguliers de 1'000 fr. par mois d'avril 2011 à avril 2015, sans être en mesure de l'expliquer. Par ailleurs, aux termes de l'une des deux conventions signées (qui était simulée), le loyer pour la mise à disposition de la vitrine s'élevait certes à 1'200 fr. par mois. Cela étant, les parties avaient la réelle et commune intention de fixer le loyer mensuel à 2'000 fr., comme il était stipulé dans l'autre accord signé. Cela ressort également, comme l'ont retenu les premiers juges, du comportement ultérieur des parties, l'appelante s'étant acquittée mensuellement de ce montant durant six ans dès janvier 2012, sans être en mesure non plus de l'expliquer. Enfin, les parties ont eu la réelle et commune intention de réduire le loyer total à 5'000 fr. par mois dès avril 2015, ce qui ressort de leurs déclarations devant le premier juge et leur comportement depuis cette date. En effet, comme l'a retenu le Tribunal, l'appelante a interrompu, sans protestation de l'intimé, ses versements mensuels réguliers de 1'000 fr. dès avril 2015 compris. L'intimé reproche donc à tort aux premiers juges d'avoir retenu que la réduction était intervenue en avril et non juillet 2015. Il n'y a pas lieu d'entrer plus avant en matière sur ce point, faute pour l'intimé de fournir le moindre élément concret à l'appui de son grief qu'il ne développe au demeurant pas. Ainsi, comme l'a retenu le Tribunal, le loyer convenu s'élevait en 2011 à 38'000 fr. ([3'000 fr. + 1'000 fr.] x 9 [avril à décembre] + 2'000 fr. [décembre]), de 2012 à 2014 à 72'000 fr. ([3'000 fr. + 1'000 fr. + 2'000 fr.] x 12), en 2015 à 63'000 fr. ([3'000 fr. +

1'000 fr. + 2'000 fr.] x 3 [janvier à mars] + 5'000 fr. x 9 [avril à décembre]) et en 2016 ainsi que 2017 à 60'000 fr. (5'000 fr. x 12). En conclusion, le loyer total dû par l'appelante s'est élevé à 437'000 fr. et non à 327'600 fr. comme le fait valoir celle-ci, ni à 440'000 fr. comme le soutient l'intimé.

- 15/19 -

C/12920/2018

E. 3

Reste à déterminer l'arriéré de loyer dû par l'appelante et à statuer sur les griefs des parties à cet égard.

E. 3.1.1

Le loyer est la rémunération due par le locataire au bailleur pour la cession de l'usage de la chose (art. 257 CO). Le locataire doit payer le loyer et, le cas échéant, les frais accessoires, à la fin de chaque mois, mais au plus tard à l'expiration du bail, sauf convention ou usage local contraires (art. 257c CO).

E. 3.1.2

Selon l'art. 86 al. 1 CO, le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter. Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement (art. 86 al. 2 CO). Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable du débiteur quant à la dette qu'il entend acquitter, ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première (art. 87 al. 1 CO).

E. 3.1.3

La compensation présuppose une déclaration de compensation (art. 124 al. 1 CO). Le locataire (ou le bailleur) doit informer l'autre partie de manière non équivoque, de préférence par écrit et sous pli recommandé, de sa décision d'invoquer la compensation. La compensation peut intervenir en tout temps, même en cours de procès (LACHAT, op. cit., p. 380 et 381).

E. 3.1.4

Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution. La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (art. 62 CO).

E. 3.1.5

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC, en l'absence d'une disposition spéciale contraire, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. En principe, c'est au créancier d'établir les circonstances propres à fonder sa prétention, alors que c'est le débiteur qui doit établir les circonstances propres à rendre cette prétention caduque (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 125 III 78 consid. 3b, SJ 1999 I 385; arrêt du Tribunal fédéral 4A_743/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.4).

E. 3.2.1

En l'espèce, comme il a été exposé au considérant 2.2.2, le loyer annuel s'élevait en 2011 à 38'000 fr., de 2012 à 2014 à 72'000 fr., en 2015 à 63'000 fr. et en 2016 ainsi qu'en 2017 à 60'000 fr., soit à 437'000 fr. au total. Or, comme il a été développé ci-dessus sous let. E, l'appelante s'est acquittée en 2011 de 39'000 fr. (y compris par compensation à hauteur de 2'000 fr.), en 2012 de 70'550 fr. (y compris par compensation à hauteur de 700 fr. et 2'550 fr.), en 2013 de 65'000 fr., en 2014 de 72'000 fr., en 2015 de 59'000 fr., en 2016 de 60'000 fr. et en 2017 de 50'000 fr. Le montant total dont elle s'est acquittée s'élève ainsi à 415'550 fr. et non à 414'550 fr. comme le soutiennent les parties (l'appelante au motif d'une erreur dans la comptabilisation d'un versement de 2015 et l'intimé en raison de l'omission d'un paiement de 1'000 fr. effectué en 2011). Le solde restant dû par l'appelante s'élève donc à 21'450 fr. et non, comme l'a retenu le Tribunal, à 16'450 fr. (450 fr. pour 2012, 1'000 fr. pour 2013, 5'000 fr. pour 2016 et 10'000 fr. pour 2017), ni, comme le soutient l'intimé, à 25'450 fr. Ainsi, celui-ci fait grief au Tribunal, de façon partiellement fondée, d'avoir omis des arriérés de loyer à hauteur de 1'000 fr. pour 2012, 6'000 fr. pour 2013 et 2'000 fr. pour 2015. En effet, pour ce qui est de 2012, n'ayant pas tenu compte d'un versement de 1'000 fr. effectué en trop à la fin de l'année 2011, c'est à tort que l'intimé reproche au Tribunal d'avoir omis un arriéré de ce montant pour 2012 (cf. supra, let. E a. et b.). S'agissant de 2013, comme il a été exposé au considérant 2.2.1, c'est à bon droit que l'intimé reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'appelante ne lui était redevable que du loyer qu'elle payait directement en ses mains à cette période. Sa prétention de 6'000 fr. complémentaire au titre de l'arriéré de loyer (deux mois à 3'000 fr.) est donc fondée. Cela étant, il convient de déduire de ce montant encore dû pour 2013 un versement de 1'000 fr. effectué en trop en 2015 (en retenant, comme le Tribunal et l'intimé, un montant de 64'000 fr. versé en 2015; cf. supra, let. E e. et infra, par. suivant). Partant, son grief relatif à 2013 n'est fondé qu'à hauteur de 5'000 fr. En ce qui concerne 2015, c'est à tort que l'intimé fait grief au Tribunal d'avoir omis un arriéré de loyer de 2'000 fr. En effet, faisant valoir, à tort comme il a été exposé sous consid. 2.2.2, que la réduction du loyer à 5'000 fr. serait intervenue en juillet et non en avril, il soutient que le montant du loyer se serait élevé à 66'000 fr. et non à 63'000 fr. comme l'a retenu le Tribunal. Imputant par ailleurs sur 2015, à l'instar du Tribunal, 5'000 fr. de loyers versés en 2016, il soutient que le montant dont se serait acquittée l'appelante s'élève à 64'000 fr., laissant subsister un solde impayé de 2'000 fr., contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. Or, si l'on considère, avec l'intimé et le Tribunal, que le montant dont s'est acquittée

C/12920/2018 l'appelante s'élève à 64'000 fr., alors c'est au contraire un montant de 1'000 fr. qui a été payé en trop en 2015, lequel a été imputé sur l'arriéré de loyer 2013, comme il a été exposé au paragraphe précédent.

E. 3.2.2

L'appelante reproche à tort au Tribunal de ne pas avoir déduit de la somme dont il serait retenu qu'elle était débitrice la dette de 10'000 fr. de l'intimé à son égard découlant du montant qu'elle lui avait versé le 9 mars 2011 au titre de garantie de loyer qu'il ne lui avait pas restitué. En effet, le motif de ce versement ne figure pas sur les extraits bancaires

produits et aucune quittance de paiement ne figure au dossier. Par ailleurs, ce paiement du 9 mars 2011 en faveur de I_____ SARL ne peut pas être imputé sur les loyers dus, dès lors qu'aucune dette de loyer n'était exigible à cette date. En outre, l'appelante, qui réclame la prise en compte de ce paiement et donc supporte le fardeau de la preuve, ne démontre pas que l'intimé en aurait été le bénéficiaire, le versement de ce montant en sa faveur de la part de I_____ SARL n'étant pas même allégué. Elle n'apporte pas la preuve non plus que ce versement serait intervenu sans cause légitime ou au titre d'une garantie de loyer. Il est d'ailleurs significatif qu'elle a invoqué tantôt l'un, tantôt l'autre de ces motifs. Les explications de l'intimé, consistant à dire qu'il s'agissait de la moitié d'une indemnité de départ pour un ancien locataire, sont au contraire crédibles et partiellement documentées. En définitive, c'est avec raison que le Tribunal n'a pas tenu compte de ce versement de 10'000 fr., l'appelante supportant le défaut de preuve apportée à cet égard. L'appelante fait également à tort grief aux premiers juges de ne pas avoir déduit de la somme dont il serait retenu qu'elle était débitrice la dette de 4'550 fr. de l'intimé à son égard découlant de la location de véhicules. En effet, il en a bien été tenu compte, en déduction des arriérés de loyers dus par l'appelante pour 2011 (à hauteur de 2'000 fr.) et 2012 (à hauteur de 2'550 fr.).

E. 3.3

En conclusion, le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera annulé. L'appelante sera condamnée à payer à l'intimé la somme de 6'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 2013. La décision entreprise sera pour le surplus confirmée.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). Par conséquent, aucun frais ne sera prélevé ni aucuns dépens alloués. * * * * *

- 18/19 -

C/12920/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 13 novembre 2019 par A_____ SARL contre les chiffres 3 à 10 du dispositif du jugement JTBL/945/2019 rendu le 7 octobre 2019 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/12920/2018-1-OSD et l'appel joint formé le 30 décembre 2019 par B_____ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Au fond : Annule ledit chiffre 4. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ SARL à payer à B_____ la somme de 6'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 2013. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

- 19/19 -

C/12920/2018

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. cf. consid. 1.2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.